

Brochure n° 3085

Convention collective nationale
IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

AVENANT N° 66 DU 13 MARS 2017
RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OUVRIERS

NOR : ASET1750433M

IDCC : 16

Entre

UFT

UNOSTRA

FEDIMAG

D'une part, et

FGTE CFDT

FGT CFTC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la convention collective nationale annexe I des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 65, ce dernier en date du 5 juillet 2016, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er}

Taux des indemnités forfaitaires

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joints audit protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature.

Article 2

Entrée en application

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature, dans le respect des dates mentionnées ci-dessus.

Article 3

Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 13 mars 2017.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Taux des indemnités du protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers (chiffres en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature)

(En euros.)

NATURE des indemnités	TAUX	RÉFÉRENCE aux articles du protocole
Indemnité de repas	13,40	Article 3, alinéa 1
Indemnité de repas unique	8,25	Article 4
Indemnité de repas unique « nuit »	8,03	Article 12
Indemnité spéciale	3,63	Article 7
Indemnité de casse-croûte	7,26	Article 5
Indemnité de grand déplacement :		Article 6
– 1 repas + 1 découcher	42,86	
– 2 repas + 1 découcher	56,26	